



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement et de
l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique

préalable à :
l'autorisation de prélèvement des eaux,
l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,
la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de
la mise en place des périmètres de protection et des servitudes
afférentes, de la source des 9 Fontaines, la source Fontfroide, la source
Fontfroide satellite, le puits de la Bonde, le puits de la Bonde satellite et
la source Laprade Basse, destinés à l'alimentation en eau potable de la
commune de Cuxac Cabardès et du hameau de Laprade Basse

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et L.1324-3;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6; L215-13 ;
- VU le code de l'urbanisme;
- VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière;
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;
- VU le décret n°2017 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes;

- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus à l'article R.123-11 du code de l'environnement;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2022 pour le département de l'Aude;
- VU les délibérations du conseil municipal en date du 27 juin 2007 et du 22 septembre 2022 sollicitant l'ouverture de l'enquête;
- VU le courrier du 12 octobre 2021 de l'Agence Régionale de Santé déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'enquête publique;
- VU les pièces du dossier présenté par la commune de Cuxac Cabardès et notamment l'étude d'incidence environnementale;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 27 février 2019;
- VU les avis des services concernés;
- VU la décision n° E22000098/34 du 21 juillet 2022 de Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Francis ALCACER, commandant de police retraité, en qualité de commissaire enquêteur;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune de Cuxac Cabardès et de Lacombe;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Il sera procédé pendant 33 jours consécutifs du 13 octobre 2022 à partir de 09h00 au 14 novembre 2022 jusqu'à 17h00, au profit de la commune de Cuxac Cabardès, à l'ouverture sur le territoire des communes de Cuxac Cabardès et de Lacombe, d'une enquête publique relative au projet de régularisation de la source des 9 Fontaines, la source Fontfroide, la source Fontfroide satellite, le puits de la Bonde, le puits de la Bonde satellite, et la source Laprade Basse :

- l'autorisation de distribuer et traiter l'eau de la source des 9 Fontaines, la source Fontfroide, la source Fontfroide satellite, le puits de la Bonde, le puits de la Bonde satellite et la source Laprade Basse, captages destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Cuxac Cabardès et du hameau de Laprade Basse, captages situés sur la commune de Cuxac Cabardès, au titre du code de la santé publique, articles L.1321-1 à L.1321-10;
- la déclaration d'utilité publique :
 - des périmètres de protection : périmètres immédiats, rapprochés et éloignés au titre du code de la santé publique, articles L.1321-1 à L.1321-10,

- des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement, article L.215-13 ;

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative de l'ouvrage et des prélèvements existants qu'il convient de protéger par l'instauration de périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable la commune de Cuxac Cabardès et le hameau de Laprade Basse.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est M. Paul GRIFFE – maire de la commune de Cuxac Cabardès – 5 Place Antoine Courrière – 11390 CUXAC CABARDES - Tél. : 04.68.26.50.06 – courriel : mairiecuxaccabardes@orange.fr.

ARTICLE 2 :

Par décision du 21 juillet 2022, Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Francis ALCACER, commandant de police retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 :

La mairie de Cuxac Cabardès est désignée siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront mis à disposition du public en mairies de Cuxac Cabardès et de Lacombe.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et, s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <https://www.aude.gouv.fr/captages-destines-a-l-alimentation-en-eau-potable-r1686.html> et sur le site internet de la mairie de Cuxac Cabardès : www.cuxac-cabardes.fr.

- sur un poste informatique à la mairie de Cuxac Cabardès, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de :

- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aude – Service Pôle Santé Publique et Environnementale – 14, rue du 4 septembre B.P. 48 - Carcassonne cedex – Tél. : 04.68.11.55.11
- la préfecture de l'Aude (direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire)

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête :

- soit par courriel, à l'adresse suivante: pref-captage-cuxaccabardes@audefr.fr, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur

- soit par courrier au siège de l'enquête à la Mairie de Cuxac Cabardès – 5 Place Antoine Courrière 11390 CUXAC CABARDES, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <https://www.aude.gouv.fr/captages-destines-a-l-alimentation-en-eau-potable-r1686.html>, dans les meilleurs délais possibles.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers et de l'artisanat.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les communes concernées, aux jours et heures suivants précisés ci-après:

- ***mairie de CUXAC CABARDES :***
 - le 13 octobre 2022 de 09h00 à 12h00
 - le 14 novembre 2022 de 14h00 à 17h00

- **mairie de LACOMBE :**
- le 25 octobre 2022 de 09h00 à 12h00

ARTICLE 5 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du responsable du projet (la commune de Cuxac Cabardès), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans les communes de Cuxac Cabardès et de Lacombe.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par les maires des communes concernées.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude: <https://www.aude.gouv.fr/captages-destines-a-l-alimentation-en-eau-potable-r1686.html>.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6:

Au terme de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos et signés par lui.

En application des articles R.214-8 et R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement des enquêtes et donnera ses conclusions motivées et personnelles sur chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables ou non à l'instauration de périmètres de protection et de servitudes, à l'utilité publique de la dérivation des eaux.

La déclaration au titre du code de l'environnement et l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne font pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, les dossiers d'enquêtes accompagnés des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 7 :

À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, les autorisations de prélèvement et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, et les terrains d'accès aux ouvrages, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ([CODERST](#)).

ARTICLE 8:

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- en mairies de Cuxac Cabardès et de Lacombe;
- à la préfecture de l'Aude;
- à la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé ;
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude: <https://www.aude.gouv.fr/captages-destines-a-l-alimentation-en-eau-potable-r1686.html>.

Ils pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

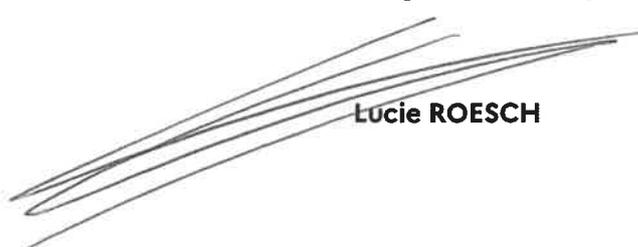
ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Cuxac Cabardès et de Lacombe, le directeur Général de l'Agence Régionale de santé, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au tribunal administratif de Montpellier.

Carcassonne, le 23 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH

